

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2001, 12 septembre 2001

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

— Recours en appel

CONCERNANT le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces deux règlements par un seul règlement et de simplifier les règles de procédure introductive et d'audition de l'appel devant la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, avec avis qu'il pourrait être pris par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre, avec modifications, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 127, 1^{er} et 2^e al.)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective.

SECTION II MATIÈRES D'APPEL

2. Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement:

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques;

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

5° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres intermédiaires oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

7° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

8° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

9° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires;

10° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

11° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;

12° la Directive concernant les frais de déplacement du personnel d'encadrement;

13° la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec;

14° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;

15° le Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

SECTION III

PROCÉDURE INTRODUCTIVE

3. Le recours d'un fonctionnaire est formé par la transmission d'un avis écrit au sous-ministre ou au dirigeant de l'organisme dans les 30 jours de l'événement qui y donne ouverture. Ce délai est de rigueur.

Le fonctionnaire doit aussi transmettre une copie de cet avis à son supérieur immédiat ainsi qu'à la Commission de la fonction publique.

L'avis doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois, la mention de la directive sur laquelle se fonde son recours, ainsi qu'un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées. Il est accompagné, le cas échéant, d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

4. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme répond à l'appelant dans les 30 jours de la date de transmission de l'avis d'appel.

À la demande de l'appelant, du sous-ministre ou du dirigeant de l'organisme, les parties se rencontrent pour discuter de l'appel et pour tenter d'en arriver à un règlement.

5. Si le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme n'a pas répondu à l'appelant ou si aucun avis attestant un règlement n'est transmis à la Commission, à l'expiration du délai prévu à l'article 4, cette dernière inscrit l'appel au rôle d'audience à moins que l'appelant ne se désiste.

6. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION IV

AUDIENCE

7. Sont parties devant la Commission, l'appelant et le ministère ou l'organisme concerné ou, dans le cas où le secrétaire du Conseil du trésor estime qu'il s'agit d'une question d'intérêt gouvernemental, le Secrétariat du Conseil du trésor.

8. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 21 jours avant la date prévue pour l'audience.

9. La Commission peut décider que plusieurs appels de même nature et reposant sur des faits similaires, formés ou non par le même appelant, soient instruits en même temps ou que l'un des appels soit instruit et décidé le premier, les autres étant suspendus jusque-là.

10. À la demande de l'une des parties, la Commission assigne un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf si elle est d'avis que la demande d'assignation n'est pas pertinente à sa face même.

La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant celle-ci si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme.

En cas d'urgence, la Commission peut, sur la citation à comparaître, réduire le délai de signification.

11. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir le nom de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

12. Les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

SECTION V DÉCISION

13. La Commission rend sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appel a été pris en délibéré.

14. La décision de la Commission est finale et sans appel et elle lie les parties.

15. La Commission peut, à la demande d'une partie, fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'elle rend incluant, le cas échéant, le paiement d'intérêts au taux légal lorsque tel paiement d'intérêts est prévu en vertu d'une disposition spécifique d'une directive sur laquelle est fondé l'appel.

16. La Commission fait parvenir une copie conforme de la décision aux parties.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

17. Dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié et chômé, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

18. Si l'appel fait l'objet d'un désistement, d'un acquiescement à la demande ou d'un règlement total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en aviser par écrit la Commission de la fonction publique avant que la décision ne soit rendue.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

19. Tout appel pendant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est continué suivant les dispositions du présent règlement.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur un recours en appel pour les cadres supérieurs et les cadres juridiques édicté par le décret numéro 2291-85 du 7 novembre 1985 et le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective édicté par le décret numéro 2292-85 du 7 novembre 1985.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36850

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2001, 12 septembre 2001

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Signature de certains documents — Modification aux règles

CONCERNANT une modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à d'autres personnes que le ministre et le sous-ministre de signer tout document portant sur la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que doit préparer l'initiateur d'un projet soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement édictées par le décret n^o 677-95 du 17 mai 1995 afin de mieux répondre aux réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
